

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1946

présenté par
M. Catteau

ARTICLE 25

Au début de l'alinéa 4, ajouter les mots :

« En l'absence de médecin traitant ou de médecin régulateur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à simplifier les parcours d'accès à certains médicaments pour les patients souffrant d'angine ou de cystite aigue en permettant aux pharmaciens de réaliser eux-mêmes l'entretien d'orientation et la délivrance des médicaments nécessaires. Si cette mesure est la bienvenue, elle ne doit toutefois pas être systématisée.

Cet amendement, réalisé en collaboration avec la CSMF, vise ainsi à limiter cette mesure en conditionnant ce dispositif à l'absence avérée de médecin traiteur ou de médecin régulateur capables d'accompagner le patient et ce, afin de limiter la systématisation de cette mesure à l'avenir et les possibles erreurs pouvant potentiellement menacer la santé des patients.